

Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture : 1^{er} Septembre 2017



Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue à l'Agence GMF Assurances de :
GMF-STRASBOURG ETOILE**

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui

Non

**Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et
des services**

Oui

Non



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- Le personnel est sensibilisé
- Le personnel est formé
- Le personnel sera formé



Matériel adapté

- Le matériel est entretenu et réparé
- Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : **23 Septembre 2015**

Adresse : 29 RUE DE LAUSANNE

Code Postal :67000

Ville : STRASBOURG

Nom de la Personne Morale : GMF ASSURANCES SA

SIRET : 398 972 90103542

NAF : 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées
Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux
- Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

*Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.*

Notice d'Accessibilité

NOTICE ACCESSIBILITE « HANDICAPES » RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées au articles R. 111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, est à joindre à la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public (Article R*111-19-17 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Rappel des textes :

- ⇒ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- ⇒ Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (accessibilité des ERP, des IOP et des BH et modifiant le CCH)
- ⇒ Arrêté du 1er août 2006 (fixant les dispositions prises pour l'application des R.111-19 à R. 111-19-3 et R.111-19-6 du CCH)

Champ d'application :

- Construction d'ERP neuf
- Création d'ERP par changement de destination avec ou sans travaux (sauf prof. lib.)
- Création d'ERP par changement de destination pour professions libérales
- Extension ou création de surfaces nouvelles dans ERP existant
- Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants (sauf 5ème cat)
- Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants (5ème cat)

Maître d'ouvrage : [GMF ASSURANCES](#)

☒ [86 , rue de Saint Lazare CS 10020 75 320 PARIS CEDEX 09](#)

Maître d'œuvre : [ARCH Project](#)

☒ [10, rue Goutte Robert – 70 200 CLAIREGOUTTE](#)

Adresse du projet : [29, rue de Lausanne 67 000 STRASBOURG](#)

Activité avant travaux : [Agence de bureaux](#)

Activité après travaux : [Agence de bureaux](#) _____

N° de dossier : _____

Catégorie : 5eme Type : W

Indication des niveaux et parties de bâtiments ouvertes au public : 1 niveau en RDC pour le projet. L'accueil du public se fait en RDC.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

Les travaux envisagés concernent l'aménagement intérieur et la pose des prises de mains sur la porte d'entrée type bâtons de maréchal toute hauteur.

Les enseignes restent inchangées.

Aménagement intérieur: positionnement de cloisons en plaques de plâtres et cloisons modulaires pour création d'espaces de bureaux ouverts au public.

Tous les bureaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduites. Deux sanitaires sont prévus au projet dont un pour Pmr.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
Art 2	CHEMINEMENT EXTERIEURS ACCESSIBLES ⇒ cheminement accessible = cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.....	*Le local se situe en RDC. *Porte d'entrée = 2 vantaux de 90cm. *Le niveau entre l'extérieur et l'intérieur de l'agence est de +/-0.00 cm. *Espace de manoeuvre = 1.50m de diamètre dès la zone d'entrée de l'agence. *Porte équipée de bâtons de maréchal toute hauteur pour une meilleure préemption.	-
2.1	1 – Repérage et guidage - Signalisation adaptée : ⇒ à l'entrée du terrain de l'opération..... ⇒ à proximité des places de stationnement pour le public..... ⇒ en chaque point du cheminement accessible lorsque choix d'itinéraire..... ⇒ revêtement présentant un contraste visuel et tactile.....	*Des places de stationnement publiques existent aux alentours de l'agence *L'entrée est identifiable par la couleur de sa façade et par sa vitrophanie commerciale *Poignée = bâton de maréchal *Largeur de passage de porte = 1.80 m en deux vantaux de 0.90m *Pas de Seuil = Niveau +/- 0.00 cm	-
2.2	2 - Caractéristiques dimensionnelles - Profil en long <u>Pente :</u> - ≤ à 5%..... - tolérances : - jusqu'à 8% sur à 2m maxi - jusqu'à 10% sur 0,50m maxi..... <u>Palier de repos :</u> - 1,20 m x 1,40 m..... - en haut et en bas de chaque plan incliné..... - si pente ≥ à 4%, palier de repos tous les 10m..... <u>Ressaut :</u> - bords arrondis ou chanfreinés - hauteur 2 cm ou 4 cm si pente ≤ à 33 %..... - distance entre ressauts successifs 2,50m mini - « pas d'âne » interdits..... - Profil en travers : - largeur 1,40 m mini libre de tout obstacle - entre 1,20 m et 1,40 m si rétrécissement ponctuel - dévers ≤ à 2% - Espace de manoeuvre et d'usage : - espace de manoeuvre avec possibilité de ½ tour - Ø 1,50 m. - en chaque point du cheminement où choix d'itinéraire donné..... - devant les portes d'entrée avec système de contrôle d'accès.....	<i>Néant</i> <i>Néant</i> <i>Néant</i> <i>Néant</i> *Largeur de passage intérieure dans les espaces de circulations = minimum 140 cm *Chaque choix d'itinéraire intérieur est pourvu d'une zone de retournement de diamètre 150 cm *La porte d'entrée est aux dimensions souhaitée et est à +/-0.00m du niveau de la	-

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
Art 3 3.1	STATIONNEMENT AUTOMOBILE 1° Nombre - 2% du nombre total de places prévues pour le public..... - au-delà de 500 places, arrêté municipal et 10 places mini.....	*places de parking publiques à proximité	- -
3.2	2° Repérage - marquage au sol <u>et</u> signalisation verticale.....	-Néant	-
3.3	3° Caractéristiques dimensionnelles - espace horizontal au dévers près ≤ 2%..... - largeur minimale de 3,30 m.....	-Néant	- -
3.4	4° Atteinte et usage - si contrôle d'accès ou de sortie du parc (personnes sourdes,...) ⇒ borne visible directement du poste de contrôle..... ⇒ signal sonore et visuel..... ⇒ interphonie + vidéophonie	-Néant	- - -
	- raccordement du stationnement adapté au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur..... ⇒ sans ressaut de plus de 2 cm..... ⇒ cheminement accessible d'au moins 1,40 m..... - pas d'obstacle à l'usager en fauteuil une fois le véhicule garé.....	-Néant	- - - -
Art 4 4.1	ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION 1° Repérage - entrées principales du bâtiment : ⇒ éléments architecturaux ou matériaux différents ou visuellement contrastés..... - dispositif d'accès facilement repérable par contraste visuel ou signalétique (cf. Annexe 3) et sans zone sombre.....	*La façade se distingue par sa couleur et ses matériaux. Vitrophanie commerciale en vitrine et sur toutes les parties vitrées	- -
4.2	2° Atteinte et usage - systèmes de communication et dispositifs de commande manuelle ⇒ situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil..... ⇒ situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m..... - système d'ouverture des portes utilisable en position « debout » et « assis »..... - si dispositif de déverrouillage électrique : ⇒ atteinte de la porte et manoeuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée..... - signal lié au dispositif d'accès sonore et visuel..... - si contrôle d'accès à l'établissement :	*Bâton de maréchal sur toute la hauteur de la porte *OUI *Pas de dispositif de verrouillage *Carillon de porte	- - - - - -

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	<p>⇒ système de signalement et information au personnel (personnes sourdes...)</p> <p>- si absence d'une vision directe des accès :</p> <p>⇒ appareils d'interphonie munis d'un visiophone</p>	<p>- Communication visuelle sur définition des zones</p>	-
Art. 5	<p>ACCUEIL DU PUBLIC</p> <p>- repérage, atteinte et utilisation de tout aménagement d'accueil du public</p> <p>- si plusieurs points d'accueil :</p> <p>⇒ <u>un au moins</u> accessible (mêmes conditions qu'aux valides), prioritairement ouvert et signalé.</p> <p>- si information strictement sonore au point d'accueil :</p> <p>⇒ transmission par moyens adaptés ou doublement par une information visuelle.</p> <p>- éclairage renforcé des espaces de communication</p> <p>- utilisation banques d'accueil en position « debout » et « assis »</p> <p>- communication visuelle entre les usagers et le personnel</p> <p>- une partie au moins de l'équipement =</p> <p>⇒ une hauteur maximum de 0,80 m</p> <p>⇒ un vide en partie inférieure d'au moins</p> <p>0,30 m de profondeur</p> <p>0,60 m de largeur</p> <p>0,70 m de hauteur (passage des pieds et genoux)</p> <p>- si accueil sonorisé:</p> <p>⇒ équipement d'un système de boucle magnétique signalé par pictogramme</p> <p>- dispositif d'éclairage (article 14)</p>	<p>- Toutes les zones sont clairement définies</p> <p>*Pas de point dédié à l'accueil. Chaque bureau joue le rôle d'accueil</p> <p>*Douches sonores de diffusion commerciale dans l'espace attente</p> <p>*Chacune de ces zones est éclairée par plusieurs plafonniers ou spots intégrés au faux-plafond par éclairages indirects (pas de reflets pour la vision en générale). Les bureaux reçoivent un éclairage complémentaire par pose d'appliques murales.</p>	-
Art. 6	<p>CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</p> <p>- éléments du cheminement repérables</p> <p>- accès aux locaux publics de manière autonome</p> <p>- circulations intérieures horizontales = cheminement extérieur accessible (<i>idem</i> Article 2) :</p>	<p>*oui</p> <p>*oui</p> <p>*oui</p>	-
(Art. 2)	<p>- Profil en long</p> <p><u>Pente</u> :</p> <p>- ≤ 5%</p> <p>- tolérances :</p> <p>- jusqu'à 8% sur à 2m maxi</p> <p>- jusqu'à 10% sur 0,50m maxi</p> <p><u>Palier de repos</u> :</p> <p>- 1,20 m x 1,40 m</p> <p>- en haut et en bas de chaque plan incliné</p>	<p>-</p> <p>*pas de pente</p> <p>-</p> <p>*Néant = pas de pente</p>	-

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	- si pente \geq 4%, palier de repos tous les 10m.....		-
	Ressaut :	*Néant niveau +/- 0.00 voie publique-	-
	- bords arrondis ou chanfreinés		-
	- hauteur 2 cm ou 4 cm si pente < 33 %.....		-
	- « pas d'âne » interdits	-Néant	-
	- Profil en travers :		-
	- largeur 1,40 m mini libre de tout obstacle		-
	- entre 1,20 m et 1,40 m si rétrécissement ponctuel		-
	- dévers \leq 2%		-
	- Espace de manoeuvre et d'usage :		-
	- espace de manoeuvre de porte	*sas de 1.40 x 2.20m	-
	- de même largeur que la circulation.....		-
	- de part et d'autre de chaque porte du cheminement.....	*manoeuvre de diamètre 1.50 prévue pour chaque changement de destination	-
	- ouverture en poussant \Rightarrow longueur mini = 1,70m.....		-
	- ouverture en tirant \Rightarrow longueur mini = 2,20m.....		-
	SAS d'isolement		-
	- à l'intérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 2,20m.....		-
	- à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 1,70m		-
	- espace d'usage		-
	- devant chaque équipement ou aménagement.....		-
	- 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement.....		-
	- Sol et revêtement de sol		-
	- non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.....	*sol non glissant / non réfléchissant/ non meuble et sans obstacles à la roue	-
	- trous et fentes \leq 2 cm.....		-
	- cheminement libre de tout obstacle.....		-
	- hauteur libre au moins 2,20 m au-dessus du sol réduit à 2 m dans les parcs de stationnement	*pas de fixation en hauteur	-
	- repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm.....	*pas de saillie	-
	- protection si rupture de niveau de plus de 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement.....		-
	- Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur inférieure à 2,20m) situés dans circulation	* pas d'escalier	-
	\Rightarrow visuellement contrastée.....		-
	\Rightarrow rappel tactile et prolongement au sol.....		-
	\Rightarrow prévenir dangers de chocs.....		-
	- Parois vitrées sur cheminements		-
	\Rightarrow repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés	*parois vitrées repérables par vitrophanie commerciale	-
	- Volée d'escalier de trois marches ou plus		-
	\Rightarrow main courante de chaque coté quelque soit la conception de l'escalier	-Néant -Néant -Néant *	-
	- hauteur entre 0,80 et 1,00m.....		-
	- hauteur minimale garde-corps.....		-
	- dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée.....	-Néant	-
	- être continue, rigide et facilement préhensible.....		-
	- visuellement contrastée.....		-
	\Rightarrow revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (partie haute).....		-
	\Rightarrow contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche.....	*pas d'escalier	-

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	⇒ nez de marches sans débord excessif..... - de couleur contrastée..... - antidérapants		- -
Art 7	CIRCULATION INTERIEURE VERTICALE - dénivellation des circulations $\geq 1,20\text{m}$ ⇒ niveau décalé = étage desservi par ascenseur si ascenseur..... ⇒ si ascenseur tous les étages avec ERP sont desservis	-Néant -Néant	- -
7.1	1 - Escaliers 1° Caractéristiques dimensionnelles - largeur minimale entre mains courantes 1,20 m..... - hauteur des marches $\leq 16\text{ cm}$ - largeur du giron $\geq 28\text{ cm}$ 2° Sécurité d'usage - en haut de l'escalier revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche - première et dernière marches avec <u>contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm</u> , visuellement contrastée par rapport à la marche..... - nez de marches de couleur contrastée, antidérapants et sans débord excessif par rapport à la contremarche..... - dispositif d'éclairage (cf. Article 14)..... 3° Atteinte et usage - main courante de chaque côté <u>quelle que soit la conception</u> : ⇒ située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m..... - prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée - pas d'obstacle au niveau des circulations horizontales..... - continue, rigide et facilement préhensible..... - différenciée de la paroi support par éclairage particulier ou contraste visuel.....	-Néant -Néant -Néant	- - - - - - - - - -
7.2	7-2 – Ascenseurs - tous les ascenseurs doivent être accessibles..... - commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et utilisables - possibilité de prendre appui..... - possibilité de recevoir les informations (mouvements cabine, étages desservis et système d'alarme)..... - conformes à la norme NF EN 81-70 -Obligation d'ascenseur si : ⇒ l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes... ⇒ l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée..... ⇒ seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour <u>les établissements d'enseignement</u> -Appareil élévateur : ⇒ dérogation obligatoire..... ⇒ conforme à la norme..... ⇒ pour usage permanent.....	-Néant -Néant -Néant	- - - - - - - - - - -
Art 8	TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES ⇒ doublé par un cheminement non mobile ou par un ascenseur.....	-Néant	-

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>
10.3	<p>- porte à ouverture automatique :</p> <p>⇒ durée d'ouverture réglable.....</p> <p>⇒ détection des personnes de toutes tailles.....</p> <p>- signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique.....</p> <p>- dispositifs liés à la sécurité :</p> <p>⇒ signalement à l'accueil par les personnes mises en difficulté.....</p> <p>⇒ repérage et franchissement de la porte adaptée.....</p> <p>⇒ porte adaptée à proximité.....</p> <p>3° Sécurité d'usage</p> <p>- repérage des parties vitrées importantes par éléments visuels contrastés.....</p>	<p>-pas de système de verrouillage</p> <p>-</p> <p>-niveau +/- 0.00m</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-vitrophanie commerciale sur toutes les surfaces vitrées toutes hauteurs</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
Art 11	<p>LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</p> <p>- Plusieurs points d'accueil :</p> <p>⇒ <u>au moins un</u> accessible.....</p> <p>⇒ point d'accueil accessible prioritairement ouvert.....</p>	<p>-tous les bureaux sont accessibles au public (PMR)</p>	<p>-</p> <p>-</p>
11.1	<p>1° Repérage</p> <p>-Equipements, mobilier et dispositifs de commande repérables</p> <p>⇒ éclairage particulier.....</p> <p>⇒ contraste visuel ou tactile.....</p>	<p>Chacune de ces zones est éclairée par plusieurs plafonniers ou spots intégrés au faux-plafond par éclairages indirects (pas de reflets pour la vision en générale). Les bureaux reçoivent un éclairage complémentaire par pose d'appliques murales.</p>	<p>-</p> <p>-</p>
11.2	<p>2° Atteinte et usage</p> <p>- devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service</p> <p>⇒ espace d'usage 0,80 x 1,30m.....</p> <p>- utilisation au moins d'un équipement utilisable « debout » comme « assis »</p> <p>- commande manuelle, dispositifs de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler</p> <p>⇒ hauteur comprise <u>entre 0,90 m et 1,30 m</u>.....</p> <p>- lavabos, guichets d'information, vente manuelle, fonctions de lire, écrire, utiliser un clavier</p> <p>⇒ face supérieure ≤ 0,80m de hauteur.....</p> <p>⇒ <u>vide de 0.70 x 0.60 x 0.30 m (HxLxP)</u> pour pieds et genoux.....</p> <p>- Guichets d'information ou de vente manuelle sonorisés :</p> <p>⇒ dispositif de sonorisation avec transmission par induction magnétique.....</p> <p>⇒ pictogramme.....</p> <p>- Plusieurs points d'affichage instantané :</p> <p>⇒ doublement information sonore par une information visuelle sur le support.....</p>	<p>-oui</p> <p>L'accueil se fait assis à chaque bureau</p> <p>-Un sanitaire PMR sera positionné au projet avec équipement aux normes requises, compris hauteurs, retournements, barre de redressement et stationnement</p> <p>Les sanitaires ne sont initialement pas prévus à un accès au public et sont prévus pour un usage privé du personnel de l'agence.</p> <p>-Les différentes zones sont repérables par une configuration des cloisons vitrées équipées de vitrophanies commerciales</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
Art 12	<p>SANITAIRES</p> <p>- pour chaque niveau accessible avec sanitaire :</p> <p>⇒ au moins <u>un WC aménagé</u> avec lavabo accessible.....</p> <p>⇒ au même emplacement que les autres.....</p> <p>⇒ un WC accessible séparé H/F lorsqu'il existe des WC séparés H/F.....</p>	<p>- oui, WC PMR prévu au projet + un WC standard ce qui permet la répartition Homme / femme.</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
12.1	<p>⇒ un lavabo au moins par groupe de lavabos accessibles y compris divers aménagements (miroir, distributeur de savon, sèche-mains...)</p> <p>1° Dimensions</p> <p>⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral à la cuvette</p> <p>⇒ espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (Ø1,50m) à l'intérieur du cabinet ou, <u>à défaut</u>, en extérieur devant la porte</p>	-oui : cf plan d'implantation	-
12.2	<p>2° Atteinte et usage</p> <p>⇒ dispositif permettant de refermer la porte derrière soi</p> <p>⇒ lave-mains accessible avec plan > à H = 0,85 m</p> <p>⇒ hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m abattant inclus (sauf WC enfants)</p> <p>⇒ barre d'appui latérale H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette</p> <p>⇒ commande chasse d'eau accessible et manoeuvrable</p> <p>- lavabos accessibles :</p> <p>⇒ vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) pieds et genoux</p> <p>- accessoires divers : porte-savon, séchoirs, ... à H=1,30m</p> <p>- si urinoirs disposés en batterie :</p> <p>⇒ positionnés à des hauteurs différentes</p>	-zone de retournement + ferme porte	-
Art 13	<p>SORTIES</p> <p>- repérables de tout point directement ou par signalisation adaptée, atteintes et utilisables</p> <p>- sans confusion les issues de secours</p>	-oui, des blocs de secours fixés au faux-plafond permettent de réaliser le cheminement vers la sortie principale. Pas de sortie de secours sur l'agence	-
Art 14	<p>ECLAIRAGE</p> <p>- pas de gêne visuelle</p> <p>- Valeurs d'éclairage :</p> <p>⇒ 20 lux pour cheminement extérieur</p> <p>⇒ 200 lux au droit des postes d'accueil</p> <p>⇒ 100 lux pour des circulations intérieures horizontales</p> <p>⇒ 150 lux pour les escalier et équipements mobiles</p> <p>⇒ 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement</p> <p>⇒ 20 en tout autre point des parcs de stationnement</p> <p>- si temporisation :</p> <p>⇒ extinction progressive</p> <p>- si détection de présence :</p> <p>⇒ couverture de l'espace concerné</p> <p>⇒ chevauchement des zones de détection successives</p> <p>- pas d'éblouissement ni de reflets (usagers et signalétique)</p>	-Les éclairages sont prévus en éclairage indirects afin d'éviter les éblouissements	-
Art 15	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS</p> <p>- obligations supplémentaires pour certains ERP, IOP et équipements (cf. Articles 16 à 19)</p>	Néant	-

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES <i>arrêté du 01/08/06</i>	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
Art 16	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS ⇒ cheminement praticable jusqu'à l'emplacement accessible ⇒ dégagement dans les restaurants et salles polyvalentes sans aménagement spécifique.....	-oui : cf plan d'implantation coté	-
16.1	1° Nombre de places réservées ⇒ au moins 2 jusqu'à 50 places - + 1 par tranche de 50 places ⇒ au-delà de 1000 places, nombre fixé par arrêté municipal (toujours supérieur à 20).....	-2 places en espace attente	-
16.2	2° Caractéristiques dimensionnelles - emplacement = <u>espace d'usage</u> 0,80 x 1,30 m..... - cheminement d'accès = idem circulations intérieures.....	-oui, cf plan -oui, cf plan	-
16.3	3° Répartition - places adaptées réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.....	-	-
Art 17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'EBERGEMENTS - hôtels, locaux à sommeil, hôpitaux et internats	Néant _ Non concerné	
17.1	1° Nombre minimal de chambres adaptées : ⇒ 1 chambre si pas plus de 20 chambres..... ⇒ 2 chambres pas plus de 50 chambres..... ⇒ 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres..... ⇒ toutes les chambres adaptées pour établissements personnes âgées ou personnes avec handicap moteur..... - si ascenseur ⇒ répartition chambres adaptées aux différents niveaux.....		-
17.2	2° Caractéristiques dimensionnelles - chambre adaptée - lit de 1,40 m × 1,90 m (hors débt de porte) ⇒ espace libre rotation Ø 1,50 m..... ⇒ 1 passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands cotés du lit et un passage d'au moins 0,90m sur le petit côté du lit..... - si règles d'occupation = 1 personne par chambre ⇒ lit de 0,90 m × 1,90 m..... - si lit fixé au sol ⇒ hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m du sol..... - cabinet de toilette : ⇒ intégré à la chambre ou à l'une au moins des salles d'eau situées à l'étage..... ⇒ douche accessible avec barre d'appui..... ⇒ espace de manoeuvre Ø 1,50 m hors débattement de porte et équipements fixes..... - cabinet d'aisance : ⇒ intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances collectifs situés à l'étage..... ⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral		-

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	<p>à la cuvette.....</p> <p>⇒ barre d'appui latérale à H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette.....</p> <p>- pour toutes les chambres :</p> <p>⇒ prise de courant au moins située à proximité d'un lit.....</p> <p>⇒ pour les établissements avec réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.....</p> <p>⇒ numéro de chaque chambre en relief sur la porte.....</p>		- - - -
Art 18	<p>DOUCHES ET CABINES</p> <p>- <u>Cabines essuyage</u> :</p> <p>⇒ au moins une cabine aménagée.....</p> <p>⇒ au même emplacement que les autres cabines.....</p> <p>⇒ cheminement praticable.....</p> <p>⇒ séparées par sexe si autres cabines séparées.....</p> <p>⇒ espace de manoeuvre Ø 1,50 m avec possibilité de demi-tour hors débattement de porte</p> <p>⇒ siège avec dispositif d'appui en position debout.....</p> <p>⇒ équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs.....)</p> <p>- <u>Douches</u> :</p> <p>⇒ au moins une douche aménagée.....</p> <p>⇒ au même emplacement que les autres douches.....</p> <p>⇒ cheminement praticable.....</p> <p>⇒ séparées par sexe si autres douches séparées.....</p> <p>⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral à la douche.....</p> <p>⇒ siphon de sol.....</p> <p>⇒ siège avec dispositif d'appui en position debout.....</p> <p>⇒ équipements accessibles en position assise (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs ;.....)</p>	<i>Néant _ Non concerné</i>	- - - - - - - - - - - -
Art 19	<p>CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE</p> <p>- Nombre caisses adaptées :</p> <p>⇒ 1 caisse par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure.....</p> <p>⇒ cheminement praticable et répartition uniforme.....</p> <p>⇒ au moins 1 caisse adaptée prioritairement ouverte.....</p> <p>⇒ au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses.....</p> <p>⇒ affichage prix directement lisible (personnes sourdes).....</p> <p>⇒ largeur minimale cheminement accès caisses adaptées =0,90m..</p>	<i>-Néant _ Non concerné</i>	- - - - - -
Annexe 3	<p>INFORMATION ET SIGNALISATION</p> <p>Visibilité des supports :</p> <p>⇒ localisation du support.....</p> <p>⇒ contrastés, sans reflet, contre-jour ni éblouissement.....</p> <p>⇒ vision debout comme assis.....</p> <p>⇒ approche à moins de 1 m.....</p> <p>Lisibilité des informations :</p> <p>⇒ fortement contrastées.....</p> <p>⇒ hauteur des caractères.....</p> <p>Compréhension</p> <p>⇒ icônes et pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent.....</p>	<p><i>-Tous les supports de communication sont placés en vitrine ou fixés à une cloison. La vision se fait debout comme assis</i></p> <p><i>Les informations sont lisibles. Il s'agit de communication commerciale.</i></p>	- - - - - - -

En application de :

- l'article R.111-19-6 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et article 7-2 arrêté ERP pour les ERP ou IOP neufs ou créés par changement de destination,
- l'article R.111-19-10 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 pour les ERP ou IOP existants (outre motifs R.111-19-6) du CCH, une demande de dérogation peut être demandée. Dans ce cas, la demande doit être jointe à la présente notice.

Motifs de dérogation	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (terrain) ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (présence de constructions existantes) ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (contraintes de classement de zone de construction) ⇒ Appareil élévateur dans circulations intérieures verticales ⇒ Préservation d'un bâtiment classé ⇒ Travaux sur construction dans un périmètre de protection du patrimoine architectural (uniquement existant) ⇒ Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (uniquement bâtiments existants) 	<p>Joindre au présent dossier une demande de dérogation indiquant les éléments du projet auxquels s'appliquent cette dérogation et les justifications de cette demande.</p> <p>Si l'établissement remplit une mission de service public, indiquer en outre les mesures de substitution proposées.</p>

Eléments cotés à faire figurer aux plans :

(Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007-Sous section 6 Article R 111-19-18.)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> - les cheminements extérieurs - les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement - les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement 	- - -
1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> - les circulations intérieures horizontales et verticales - les aires de stationnement - les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu - la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public 	- - - -

Etablie le,

Signature du Maître d'ouvrage,

Signature du Maître d'oeuvre,

CONCLUSIONS DE L'INSTRUCTEUR :

Cadre réservé à l'administration

Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

N° 13408*04

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° _____

Permis d'aménager ⇒ N° AT06748215V0511

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

Déclaration préalable ⇒ N° DP06748215V0955

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : GMF ASSURANCES Raison sociale : _____

N° SIRET : 39897290100019 Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : DEJAX Prénom : DOMINIQUE

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.

Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 86 Voie : RUE SAINT LAZARE

Lieu-dit : _____ Localité : PARIS

Code postal : 75320 BP : _____ Cedex : 09

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ ARCHPROJECT@LIVE.FR

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 26072016

Changement de destination effectué le : XXXXXXXX

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m²) : NEANT

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social : _____
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____
- Prêt à taux zéro : _____
- Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹À PARISLe : 16 OCTOBRE 2017

Signature du (ou des) déclarant(s)

GMF ASSURANCES
Direction Immobilière
86 rue Saint Lazare
75320 PARIS CEDEX 09

À CLAIREGOUTTELe : 16 OCTOBRE 2017

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

ARCH Project
10, rue de la Goutte Robert
70 200 CLAIREGOUTTE
06 47 03 38 80 / archproject@live.fr
RCAV 15041 15/10/2016

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Attestation de Vérification de l'accessibilité aux Personnes Handicapées



**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
 AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
 soumise à Permis de Construire**

Selon annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L 111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : SCHOTT Frédéric de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 6408898-1 en date du : 29/11/2016

La Société : GMF ASSURANCES

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

**RENOVATION DES LOCAUX DE L'AGENCE GMF
 29 RUE DE LAUSANE - 67000 STRASBOURG**

Réf. du Permis de Construire : Non communiqué

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Noté : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont ajoutées les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC
 SITUES AU REZ DE CHAUSSEE

• **Règles en vigueur considérées :**

☒ Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés.

☒ Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.



- Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Sans objet

- Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Sans objet

☒ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 22/12/2016, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 22/12/2016

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	

Récapitulatif des commentaires particuliers

- 1. GENERALITES
 - Pas de commentaire particulier
- 2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS
 - Pas de commentaire particulier
- 3 - PLACES DE STATIONNEMENT
 - Pas de commentaire particulier
- 4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC
 - Pas de commentaire particulier
- 5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES
 - Pas de commentaire particulier
- 6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES
 - Pas de commentaire particulier
- 7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES
 - Pas de commentaire particulier
- 8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS
 - Pas de commentaire particulier
- 9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS
 - CP 901 Absence de repérage visuel sur portes entrée et issue de secours. (hauteur comprise entre 1,10m et 1,60m)
- 10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE
 - Pas de commentaire particulier
- 11 - SANITAIRES
 - CP 1101 Sanitaires non accessibles au public
- 12 - SORTIES
 - Pas de commentaire particulier
- 13 - ECLAIRAGE

- Pas de commentaire particulier
- 14 - INFORMATION ET SIGNALISATION
 - Pas de commentaire particulier
- 15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS
 - Pas de commentaire particulier
- 16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEL
 - Pas de commentaire particulier
- 17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES
 - Pas de commentaire particulier
- 18 - CAISSES DE PAIEMENT
 - Pas de commentaire particulier

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP ou commentaire
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	SO		
Largeur $\geq 1,40$ m	SO		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	SO		
Dévers $\leq 2\%$	SO		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO		
pente $\leq 4\%$	SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	SO		
pente $> 10\%$: interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	SO		
Arrondis ou chanfreinés	SO		
Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	SO		
pas de ressauts successifs dans une pente	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire			
emplacements	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP ou commentaire
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Es paces de manœuvre de porte			
emplacements	SO		
Dimensions	SO		
Es paces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	SO		
Sois non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre $\geq 2,20$ m	SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Voïée d'escalier de 3 marches ou plus :			
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
Mains courantes			
de chaque côté	SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
continues, rigides et facilement préhensibles	SO		
dépassant les premières et les dernières marches	SO		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
Contre-marche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
Nez de marches :			
De couleur contrastée	SO		
Non glissants	SO		
Sans débord excessif	SO		
Voïée d'escalier de moins de 3 marches :			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP ou commentaire
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en pente haute	SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la tête et la dernière marche	SO		
Nez de marches :			
De couleur contrastée	SO		
Non glissants	SO		
Sans débord excessif	SO		
SO			
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	SO		
3 - PLACES DE STATIONNEMENT			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
Largeur ≥ 3,30 m	SO		
Espace horizontal au dévers de 2% près	SO		
Raccordement au cheminement d'accès			
Ressaut ≤ 2 cm	SO		
Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
Bornes visibles directement du poste de contrôle ou	SO		
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
Et visophonie	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places			
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
éveil de vigilance des piétons	SO		
signalisation vers les conducteurs	SO		
4 - ACCES AUX() BATIMENTS() OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	SO		
Entrée principale facilement repérable	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP ou commentaire
facilement repérable	R		
signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			
visualisation directe du visiteur par le personnel ou	SO		
visiophone	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES			
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Dévers ≤ 2 cm	R		
Pentes :			
pente ≤ 4%	SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 10% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
arrondis ou chanfreinés	SO		
pas d'âne interloché	SO		
Es places de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
Dimensions	R		
Es places d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	à CP
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	SO		
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Marches isolées :			
Si trois marches ou plus :			
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
Contremarche de 10 cm min pour la 1ère et la dernière marche	SO		
Nez de marches :			
De couleur contrastée	SO		
Non glissants	SO		
Sans débord excessif	SO		
Une main courante :			
de chaque côté	SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
continue rigide et facilement préhensible	SO		
dépassant les premières et les dernières marches	SO		
différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO		
Si moins de 3 marches :			
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
Contremarche de 10 cm min pour la 1ère et la dernière marche	SO		
Nez de marches :			
De couleur contrastée	SO		
Non glissants	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	à CP
Sans débord excessif	SO		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Obligation d'ascenseur	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
Mains courantes			
de chaque côté	SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
continues, rigides et facilement préhensibles	SO		
dépassant les premières et dernières marches	SO		
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
Contremarche de 10 cm min pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
Nez de marches :			
De couleur contrastée	SO		
Non glissants	SO		
Sans débord excessif	SO		
Ascenseurs			
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes à vec handicap	SO		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
dérogation obtenue	SO		
conformes aux normes les concernant	SO		
d'usage permanent	SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	SO		
De part et arrivées différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	SO		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Tapis			
durcis suffisants	R		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	R		
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	SO		
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	SO		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	SO		
1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	R		
0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.	SO	Sanitaires non accessibles au public	
Poignées des portes			
facilement préhensibles	R		
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au faïteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables			
Absence de repérage visuel sur portes entrée et issue de secours (hauteur comprise entre 1,10m et 1,60m)	NR		901
Portes à ouverture automatique :			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP
Durée d'ouverture réglable	SO		
Détection de personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Si existence d'un point d'accueil :			
Au moins un accessible.	SO		
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert.	SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R	Présentoir d'accueil disposé dans le hall d'accueil	
Equipements divers accessibles au public			
au moins 1 équipement par type aménagé	SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	SO		
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler			
0,90 m s.H $\leq 1,30$ m	SO		
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier		Présentoir d'accueil disposé dans le hall d'accueil ; permet de remplir des formulaires	
face supérieure $s \leq 0,80$ m	R		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HALVP)	R		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	SO		
Panneaux d'affichage insistant relayant les informations sonores			
11 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés :			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO		
aux mêmes emplacements que les autres	SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
Dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :			
dispositif permettant de refermer la porte	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP ou commentaire
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	SO		
lève-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	SO		
Lavabos accessibles			
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
12 - SORTIES			
Sorties repérées sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
13 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairement			
20 lux pour les cheminements extérieurs	SO		
200 lux aux postes d'accueil	SO		
100 lux pour les circulations horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	SO		
Eblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION			
Cheminements extérieurs			
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		
Repérage des parois vitrées	SO		
Passage piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
Repérage des entrées	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP ou commentaire
Repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés :			
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	SO		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations Intérieures :			
Éléments structurants du cheminement repérables	SO		
Repérage des parois et portes vitrées	R		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
Signalisation du point d'accueil, du guichet	SO		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.			
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
Lisibilité (hauteur des caractères)	R		
Compréhension (pictogrammes)	SO		
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Répartition en fonction des différentes catégories de places	SO		
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP ou commentaire
espace de rotation Ø 1,50 m	SO		
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
Cabinet de toilette :			
1 au moins accessible de puis chaque chambre adaptée.	SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	SO		
douche accessible avec barre d'appui	SO		
Cabinet d'aisance accessible :			
1 au moins accessible de puis chaque chambre adaptée	SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduite	SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
barre d'appui	SO		
Pour toutes les chambres			
1 prise de courant à proximité du lit	SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO		
N° de la chambre en relief sur la porte	SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			
Cabines			
au moins 1 cabine aménagée	SO		
au même emplacement que les autres cabines	SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine	SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	SO		
siège	SO		
dispositif d'appui en position debout	SO		
Douches			
au moins 1 douche aménagée	SO		
au même emplacement que les autres douches	SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche	SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	CP ou commentaire
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	SO		
siphon de sol	SO		
siège	SO		
dispositif d'appui en position debout	SO		
équipements divers utilisables en position assise	SO		
18 - CAISSES DE PAIEMENT			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisibles pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,
sur certains sites, selon les préconisations validées par
les Commissions d'Accessibilité*

**RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA
LEGERE AVEC SURFACE ANTI
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*,
POIGNEES DE TRANSPORT**

* Grand modèle

www.medinov.fr



Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	730	300	3.5
30100-085		850	790	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7.5
30100-205		2050		300	9.5

Tél: 04 37 28 08 14

Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Plais de

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roue avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.



3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL

LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001



Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



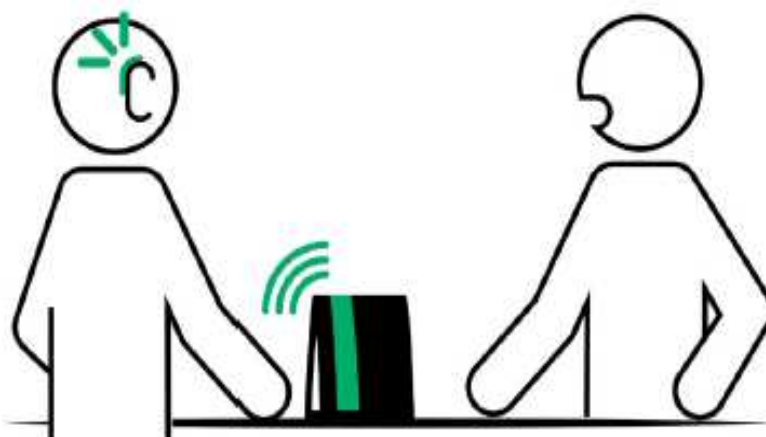
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70mm
- Poids : 635g
- Portée : 1m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606

 **Découvrez nos produits**
sur **www.okeenea.com**

EO GUIDAGE
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles à chaque visite

Paliers :

- boutons d'appel, voyants et indicateurs
- portes et vantaux
- serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture
- oculus
- des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme

Cabine :

- précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier
- alarme, téléalarme, dispositif de secours
- boutons et voyants, éclairage
- vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture)

Machinerie :

- niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques.

Egalement observés :

- confort au démarrage et à l'arrêt
- fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine
- les éventuels bruits, vibrations

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 2 fois par an

Câbles :

- état, tension, allongement et points de fixation
- usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage
- câbles et chaînes

Frein :

- usure des garnitures, test de l'efficacité
- isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 1 fois par an

Contrôle parachute :

- composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)
 - limiteur de vitesse et poulie de tension
 - essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact
- appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.

Nettoyage :

Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.

CONTROLE COMPLET

1 fois par an*

Contrôles Manœuvre :

- composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)
- système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)
- fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, antidérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile
- ventilation forcée du local
- éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine

Contrôles Treuil ou Machine :

- groupe de traction dans sa globalité
- ensemble « freins »
- niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur
- graisseurs automatiques
- tension des courroies et anti-patinage
- dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)
- contacts de fin de course haut et bas
- contrôle de la course poulie/frein

Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.

Contrôles Gaine

- fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation
- éclairage
- fonctionnement du boîtier d'inspection
- arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)
- poulies et dispositifs de fin de course
- parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)
- amortisseurs en fosse
- électrification

Contrôles Portes Palières

Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.

Contrôles Porte Cabine

- éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)
- éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)
- éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),
- composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques.

Contrôles Signalisation

- boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

- Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
- Le contrôle du groupe moteur,
- Le contrôle du système de transmission mécanique,
- Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
- Le contrôle des boîtes à boutons,
- Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
- Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
- Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...- Débrayage manuel- Limiteur d'effort- Articulations : charnières, pivot...- Zone d'accostage- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique ...	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verrouillage de la porte- Eléments de guidage : rails, galets...- Organes de commande- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...- Armoire de commande- Fixation de la porte- Système antichute- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence